



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN
25, impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

modifications des conditions d'exploitation suite à l'incident sur la station mixte ayant entraîné des rejets aqueux non-conformes dans le sol et le réseau pluvial débouchant dans le ruisseau Miroulet

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte par Société Laitière de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban ;
- Vu** la déclaration d'incident de la Société Laitière de Montauban du 16 mai 2022 ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 16 mai 2022, relative au rejet aqueux non-conforme dans le sol et le réseau pluvial débouchant dans le Miroulet, survenu le 16 mai 2022 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société Laitière de Montauban le 28 mai 2022 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 et courriel du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le rejet d'eaux non traitées issues de l'établissement lors de la visite du 16 mai 2022 diligentée à la suite de l'incident survenu à Montauban ;

Considérant que l'incident a pour cause le dysfonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que l'incident est susceptible d'avoir fragilisé certaines structures ;

Considérant que le Code de l'environnement précise, à son article R.181-45, que « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.* » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a formulé dans le cadre du contradictoire de difficultés pour mener à bien certaines des études dans les délais prescrits dans le projet d'arrêté transmis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dénomination de l'exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Laitière de Montauban, dont le siège est situé ZI d'Albasud, 25 impasse de Maastricht à Montauban est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées ZI Est des Parages, rue des Frères Montgolfier à Montauban.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues ci-après viennent compléter l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié.

Article 3 : gestion de la station d'épuration

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude définissant :

- les dysfonctionnements pouvant entraîner une indisponibilité de la station d'épuration ;
- les délais d'indisponibilité de la station d'épuration associés ;
- les mesures permettant de réduire la fréquence des indisponibilités ainsi que leur durée.

L'exploitant met en place, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude. Ce délai pourra être revu après accord de la préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : vérification de la stabilité des structures

L'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de la stabilité des installations de traitement susceptibles d'avoir été impactées par l'incident et permet d'assurer une exploitation sans risque de fissuration, déplacement ou prise de gîte des bacs et canalisations présentes sur le site.

L'exploitant met en place, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, les éventuelles mesures préconisées dans l'étude. Ce délai pourra être revu après accord de la Préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : gestion des conséquences d'un dysfonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour éviter les rejets d'effluents aqueux non-conformes dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, y compris pour les eaux usées urbaines. Le bon dimensionnement de ces solutions est à justifier par rapport aux délais d'indisponibilités de la station d'épuration évalués par l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté. Les délais de remplissage des capacités tampons du site et les délais d'intervention du personnel seront également pris en compte.

L'exploitant met en place, dans les neuf mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures préconisées dans l'étude technico-économique. Ce délai pourra être revu après accord de la préfète, au vu des résultats de l'étude et sur demande de l'exploitant, comprenant un calendrier de réalisation, accompagné des pièces justificatives, dans les sept mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 7 : frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la Société Laitière de Montauban.

À Montauban, **2⁰ JUIN 2022**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.